

AFFAIRES GENERALES
LC/EL

CONVENTION
OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
MANEGE PLACE JEAN JAURES
VALANT CAHIER DES CHARGES

ENTRE

La commune de SIX.FOURS.LES.PLAGES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Député Honoraire, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Domicilié Hôtel de Ville, Place du 18 Juin 1940 – 83183 SIX.FOURS.LES.PLAGES, dûment habilité en vertu de la délibération n° du

D'UNE PART,

ET

.....
.....
.....
.....

D'AUTRE PART,

Préalablement aux termes de la convention, les soussignés exposent ce qui suit :

La commune de SIX.FOURS.LES.PLAGES met à la disposition de un emplacement sur le domaine public communal, Place Jean Jaurès, pour l'exploitation d'un manège conformément au plan annexé.

L'occupation du domaine public étant consentie à titre exclusif et l'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, la présente convention intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Elle a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

CECI EXPOSE les parties ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de SIX.FOURS.LES.PLAGES met à la disposition deun emplacement situé comme mentionné ci-dessus à SIX FOURS LES PLAGES pour y installer un manège qui ne pourra pas dépasser un diamètre de 5 mètres, conformément au plan annexé.

Le point d'accueil devra être installé au plus près du manège et en accord avec les services de la Commune.

Le preneur devra impérativement laisser un accès libre de toute occupation autour du manège

L'installation du manège pourra se faire 2 jours avant le début d'exploitation et l'enlèvement du manège pourra se faire 2 jours après la fin d'exploitation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET ASSURANCE

..... occupera ledit emplacement paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités. Le preneur sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes fréquentant les lieux.

Le manège devra correspondre aux règles de sécurité en vigueur pour ce type d'installation et l'exploitant devra en outre assurer la sécurité du public ainsi que celle du public utilisateur durant son fonctionnement.

Le manège devra résister aux diverses conditions météorologiques.

Le preneur est seul responsable de tous les accidents et détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son activité sur le domaine public.

Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine public qui surviendraient de son fait.

Il est seul responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de l'exploitation et devra contracter les assurances nécessaires à la garantie de ces risques, de telle façon que la commune de SIX FOURS LES PLAGES ne puisse en aucun cas être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Il devra justifier de ces contrats d'assurances, ainsi que du paiement des primes, à première demande qui lui en sera faite par la commune. Il devra fournir une attestation de bon montage, un rapport technique du manège.

Il ne pourra destiner l'emplacement à aucune autre activité sans le consentement écrit du représentant de la commune.

ARTICLE 3 : DUREE

L' autorisation d' occupation est consentie pour une durée de 2 ans à compter de la signature de la présente.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Malgré la période ci-dessus indiquée, il est précisé que cette convention est établie à titre précaire et révocable à tout moment si la Commune le juge utile, sans que pour cela le preneur puisse prétendre à une indemnité ou dédommagement de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

..... prend les lieux dans l'état où ils se sont trouvés à ce jour et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 500 euros.

ARTICLE 6 : CONSERVATION ET ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT

Le preneur ne peut effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

- scellement au sol de tout matériel,
- piquetage au sol,
- marquage au sol de toutes sortes,
- l'installation doit permettre l'accès, aux trappes techniques à tout moment (télécom, gaz, électricité, vidéo surveillance, eau, assainissement ...).

Le preneur devra tenir les abords de son installation en parfait état de propreté et d'entretien. Il devra prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

Le preneur s'engage à maintenir l'emplacement objet des présentes en parfait état d'entretien et de propreté. Il est entendu qu'à la fin dudit contrat le preneur devra restituer les lieux en l'état où ils se sont trouvés le jour de l'entrée en jouissance.

L'installation du manège ne devra pas gêner la circulation du public ni troubler l'ordre public.

ARTICLE 7 : OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

L'autorisation accordée par la présente convention est purement et rigoureusement personnelle et incessible.

Il est précisé ici que, s'agissant du domaine public, cette occupation reste précaire et révocable sur réquisition motivée de l'administration, sans indemnité.

La pétitionnaire ne pourra élever contre l'Etat ou contre la commune aucune réclamation en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de travaux exécutés par l'Etat ou la commune sur le domaine public.

ARTICLE 8 : PROPRIETE COMMERCIALE

Le pétitionnaire ne saurait se prévaloir à l'égard de la présente autorisation d'un droit à l'application des lois et règlements sur la propriété commerciale et des procédures fixées par le Code de

Commerce, la présente autorisation ne pouvant constituer un élément de fonds de commerce.

ARTICLE 9 : CONTRAINTES TECHNIQUES

Le bénéficiaire devra supporter seul la charge des taxes qui seraient dues au titre de son exploitation.

Le preneur devra respecter impérativement les contraintes techniques suivantes :

- Un abonnement devra être souscrit pour toute fourniture électrique. Le raccordement entre le point de livraison électrique et le manège est à la charge du preneur et devront être aux normes électriques et de sécurité définies par le service sécurité plages. Les câbles électriques doivent être sécurisés, tenus hors de la portée du public et intégrés à l'environnement. Le preneur règlera directement à EDF les consommations d'électricité liées à l'exploitation de son manège.
- Il n'y a pas de bornes d'eau disponible.
- Aucun véhicule ne devra stationner sur le site.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Tout manquement aux stipulations de la présente convention resté sans effet QUINZE JOURS après la mise en demeure par lettre recommandée ou sommation, entraînera de plein droit la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité pour le preneur.

Tout maintien irrégulier du preneur sur l'emplacement entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du Domaine public communal.

Fait à SIX.FOURS.LES.PLAGES, le



J.S. VIALATTE

Député-Honoraire
Maire de SIX FOURS LES PLAGES
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le preneur